

LE PETIT LIVRE DE L'IA · CHAPITRE 4.3

Surveiller avec l'IA : ce qui est interdit

Captures d'écran automatiques, analyse des courriels, score d'engagement, caméra qui « lit » les visages : l'IA rend la surveillance facile et invisible. Le droit suisse…

TransparenceRH

OLT 3 26	2.2.2025	0	ATF 130 II 425
interdiction	émotions interdites dans l'UE	score d'engagement individuel	GPS



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs sont interdits ; s'ils sont nécessaires pour d'autres raisons, ils sont conçus et disposés pour ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement (OLT 3 art. 26).



LA RÈGLE

À retenir

Admis sous conditions : contrôle pour la **sécurité**, la **qualité** ou l'organisation, proportionné et **annoncé**.



LA RÈGLE

La règle clé

Enregistrement des frappes au clavier : Interdit : surveillance du comportement (OLT 3 art. 26)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Contrôler le travail, oui ; surveiller la personne, non. »



LE PIÈGE

Le piège

Activer par défaut les fonctions d'analyse d'une suite bureautique sans vérifier ce qu'elles mesurent.



LA BASE LÉGALE

Les références

OLT 3 art. 26 ; CO 328, 328b ; LPD 5, 6, 19 ; RIA art. 5 ; ATF 130 II 425 ; arrêt 1C_316/2024.



Le cas express

Un score d'engagement individuel tiré des courriels : admis ?

✓ **Non** Surveillance du comportement (OLT 3 art. 26).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier les fonctions activées.
- ☐ Agréger, jamais individualiser.
- ☐ Informer clairement.
- ☐ Proportionner.
- ☐ Protéger le repos.

Base légale : OLT 3 art. 26 ; CO 328, 328b ; LPD 5, 6, 19 ; RIA art. 5 ; ATF 130 II 425 ; arrêt 1C_316/2024.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/ia-surveillance.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 10 novembre 2026.